

N° 368837

Mme H...

7ème et 2ème sous-sections réunies

Séance du 5 mai 2014

Lecture du 26 mai 2014

CONCLUSIONS

M. Gilles PELLISSIER, rapporteur public

La qualité de combattant est reconnue, en vertu des dispositions des articles L. 253 bis et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, aux militaires des armées françaises, aux membres des forces supplétives françaises, aux personnes civiles de nationalité française ayant participé à des actions de feu ou de combat au cours d'opérations de guerre, ainsi qu'aux Français ayant pris une part effective à des combats aux côtés de l'armée républicaine espagnole durant la guerre civile. Cette reconnaissance se traduit par l'attribution d'une carte de combattant, qui emporte le bénéfice d'un certain nombre de droits dont une retraite annuelle, cumulable avec la retraite que le combattant aura pu s'assurer par ses versements personnels (art L. 255).

Cette carte de combattant peut-elle être délivrée à titre posthume et la retraite qui y est attachée versée aux ayants-droits du combattant ? Telle sont les deux questions que posent l'affaire qui vient d'être appelée.

M. B..., ressortissant algérien ayant servi dans l'armée française durant la seconde guerre mondiale, a déposé le 29 septembre 2006 une demande de délivrance d'une carte d'ancien combattant. Il est décédé moins de deux mois plus tard, avant que sa demande ne fut instruite. En février 2008, Mme H..., sa veuve, se prévalant de ce que son époux remplissait les conditions pour obtenir cette carte, a demandé le versement des arrérages de la retraite que les dispositions de l'article L. 255 du code des pensions militaires d'invalidité instituent au profit des titulaires de la carte de combattant. Elle a contesté la décision du 17 juin 2008 par laquelle le ministre de la défense a rejeté cette demande devant le TA de Montpellier, qui a lui-même rejeté sa demande par un jugement du 18 décembre 2012 contre lequel elle se pourvoit en cassation.

Vous écarterez les moyens tirés de l'irrégularité du jugement : d'une part, il ressort des mentions du jugement, qui font foi jusqu'à une preuve contraire qui n'est pas apportée, que l'audience a été publique ; d'autre part, le jugement est parfaitement motivé.

Les deux erreurs de droit soulevées à l'encontre du jugement se confondent, puisqu'elles sont toutes deux fondées sur l'illégalité du refus de délivrer une carte de combattant à titre posthume. Le tribunal a tiré des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité qui prévoient que la carte de combattant est « *attribuée à la demande de l'intéressé* » (art R. 223 à R 235 et A 137 à 139) que « cette carte est un titre personnel qui ne peut être délivré à la demande d'un ayant droit d'une personne décédée ni même à titre

posthume » et qu'en conséquence l'ayant-droit d'une personne non titulaire de son vivant de cette carte ne peut bénéficier d'aucun des droits qui y sont attachés.

Il nous semble tout d'abord que le tribunal a eu raison de juger que la carte du combattant ne pouvait être délivrée à titre posthume.

Ainsi que cela ressort des termes mêmes des articles L. 253 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité qui l'instituent, cette carte est un titre de reconnaissance d'une qualité. L'article R. 229 du même code la qualifie de « *carte d'identité spéciale* ». Il ne fait donc aucun doute que cette qualité ne peut être reconnue qu'à la personne du combattant. Or, a priori, une qualité personnelle n'est reconnue qu'à une personne vivante, ce que confirme d'ailleurs l'indication selon laquelle la carte est attribuée à la demande de l'intéressé.

Il est vrai qu'une qualité peut être reconnue à titre posthume, mais cette possibilité nous semble devoir être expressément prévue par un texte. Le code des pensions militaires d'invalidité dispose ainsi que certains titres de reconnaissance, tels que la carte spéciale de combattant volontaire de la Résistance (art L 268) ou les décorations et médailles (art L 349, L 365, L 372 et L. 383), peuvent être délivrés à titre posthume. Ces dispositions indiquent toutes que ces titres sont attribués sur demande ou d'office, ce qui laisse penser que, lorsqu'un titre n'est délivré que sur demande, il ne peut l'être que du vivant de l'intéressé et à condition qu'il l'ait personnellement sollicité. En l'absence de disposition similaire pour la délivrance de la carte d'ancien combattant, nous pensons qu'elle ne saurait l'être à titre posthume.

Si la requérante ne pouvait donc obtenir la délivrance d'une carte du combattant pour son époux décédé, la question de savoir si elle pouvait prétendre au bénéfice de la retraite attachée à cette carte se pose en des termes sensiblement différents.

En effet, vous avez récemment rappelé, par une décision *Mme G...* du 23 décembre 2010 (n° 336119, aux T sur ce point), que si, « en raison du caractère personnel d'une pension de retraite, celle-ci n'est due qu'au titulaire du droit à pension qui en fait la demande et que ce droit ne constitue donc pas, en principe, une créance transmise aux héritiers lors du décès du bénéficiaire, toutefois, dans le cas où, de son vivant, ce dernier s'est prévalu de ce droit devant l'administration ou un juge, sans qu'un refus définitif lui ait été opposé, ses héritiers peuvent réclamer le bénéfice des arrérages de pension dus jusqu'à la date de son décès et agir en justice pour faire reconnaître ces droits ». Vous avez ce faisant pris la même position que la Cour de cassation à propos des arrérages de pensions de vieillesse du régime général (Cass. soc., 18 juillet 1996, Bull. civ. V, n° 304 ; Cass. 2ème civ., 11 juillet 2005, n°03-30774, inédite au Bulletin). Le droit à pension naît dans le patrimoine de son bénéficiaire dès qu'il en a fait la demande. Si le droit au versement de la pension s'éteint à la date de son décès, les ayants droits peuvent réclamer les sommes dues de son vivant, qui ont donc intégré son patrimoine, et bénéficier, s'il est prévu, du droit à la réversion de la pension.

Ces principes sont valables, comme le faisait observer Claire Landais dans ses conclusions sur la décision *Mme G...*, pour toutes les pensions, y compris les pensions militaires d'invalidité. Ils doivent donc conduire à reconnaître aux ayants-droits du combattant décédé le droit de percevoir les arrérages dus à la date du décès. Le caractère personnel de la pension fait en revanche obstacle à ce qu'ils puissent prétendre au bénéfice de tout ou partie de la prestation pour la période postérieure au décès. Plusieurs de vos sous-sections jugeant seules ont statué en ce sens (25 nov 1998, *Mme Vve S...*, n° 190663 ; 17 mars 2009, *M...* n° 307596).

La question qui se présente ici à juger est celle de savoir si les arrérages de la pension attachée à la carte du combattant sont dus dès que le combattant a fait la demande de délivrance de la carte. En d'autres termes, la demande de délivrance d'une carte de combattant par celui qui a vocation à l'obtenir fait-elle naître un droit patrimonial aux arrérages de la pension attachée à la possession de cette carte dont les ayants droits du demandeur pourraient se prévaloir, alors même que la carte n'a pas été délivrée au demandeur en raison de son décès ?

Précisons tout d'abord que ce droit ne peut être que de portée limitée, car l'article L. 255 exclut expressément toute réversion de la retraite qu'il institue. Par conséquent, l'intérêt pour son ayant droit de se prévaloir du titre du défunt ne tient qu'à la possibilité d'obtenir le versement des arrérages dus avant son décès.

Mais il nous semble qu'aucun droit au versement de cette retraite ne peut naître tant que la qualité de combattant n'a pas été reconnue. Contrairement aux pensions qui constituent des droits autonomes, la retraite de l'article L. 255 est attachée au titre de combattant que confère la carte : cet article dispose ainsi qu'« *Il est institué pour tout titulaire de la carte du combattant...une retraite* ». Le second alinéa de cet article précise qu'elle "*est accordée en témoignage de la reconnaissance nationale*".

L'article suivant précise que « *La retraite prévue à l'article qui précède est attribuée à partir de l'âge de soixante ans à tout titulaire de la carte du combattant...* ». L'article R. 237 souligne que l'autorité ayant délivrée la carte de combattant « *certifie que l'intéressé est effectivement titulaire de la carte dont le n° figure sur la demande* ». Nous pourrions multiplier les citations de dispositions liant la retraite à la possession de la carte de combattant.

Les droits des héritiers du titulaire décédé de la carte de combattant sont d'ailleurs prévus par l'article A 153 qui dispose que les « *héritiers d'un titulaire de la carte du combattant décédé qui, remplissant les conditions légales, n'a pas formulé de demande de retraite du combattant avant son décès* » de « *présenter cette demande au lieu et place de leur auteur* ». Si la retraite attachée à la carte de combattant peut être demandée par les héritiers alors même qu'elle ne l'a pas été par le titulaire, il est néanmoins indispensable qu'il ait été titulaire de la carte de combattant.

La spécificité du régime juridique de la retraite de combattant résulte enfin de ce que les dispositions qui la régissent figurent au Livre III du code des pensions alors que le régime général des pensions militaires d'invalidité fait l'objet du Livre 1er. L'intitulé du Livre III, "*Droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de guerre*", indique bien que cette pension est un avantage attaché à une qualité, de même que les autres avantages qui y sont liés et qui sont tous nettement personnels : hébergement en maison de retraite, aides financières, port de la croix du combattant, rente mutualiste majorée par l'État, attribution, sous certaines conditions, à compter de 75 ans d'une demi-part supplémentaire de quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu et drapeau tricolore sur le cercueil.

Il nous semble donc que si la retraite du combattant constitue un droit de nature patrimoniale, il n'est pas détachable de la reconnaissance de la qualité de combattant par l'obtention de la carte de combattant, laquelle ne peut être délivrée à titre posthume. Aucun droit au bénéfice de cette retraite ne peut donc naître avant la délivrance de la carte de combattant, alors même que l'intéressé aurait eu droit d'obtenir cette dernière.

Le tribunal n'a par conséquent commis aucune erreur de droit en jugeant que l'époux de la requérante n'étant pas titulaire avant son décès de la carte de combattant, qui ne pouvait

plus lui être délivrée à titre posthume, elle ne pouvait prétendre à aucun droit au titre de la retraite instituée pour les titulaires de la carte de combattant.

EPCMNC : Rejet du pourvoi.